

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L.131-16 et R.331-18 à R.331-45 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°F02112P0060, relatif au projet d'aménagement d'un terrain de motocross à Mesnil-Saint-Loup (10), reçu complet de M. BECARD le 3 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 8 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 mai 2013 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement sur un terrain de deux circuits de motocross d'une superficie totale d'environ 3 hectares au lieu-dit « Coignat de Faux » sur la commune de Mesnil-Saint-Loup (10) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aménagements de moins de 4 hectares pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés ;

**Considérant** que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que le terrain aménagé se trouve à plus de 700 mètres des habitations les plus proches ;

**Considérant** que les motos évoluant sur les circuits seront tenus de respecter les règles de la fédération française de motocyclisme en matière de limitation des risques de pollution et des nuisances, notamment celle limitant le volume sonore perçu à 100m à 81 dBA ; que le respect de ces règles fera l'objet de contrôles sur le terrain ;

**Considérant** que le projet prévoit l'édification d'un mur de paille d'une hauteur d'environ 3 mètres, le long de la limite sud-est du terrain, destiné à atténuer la propagation des bruits en direction des zones habitées ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Le projet d'aménagement d'un terrain pour la pratique du motocross à Mesnil-Saint-Loup (10), objet de la demande d'examen au cas par cas n°F02113P0060, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

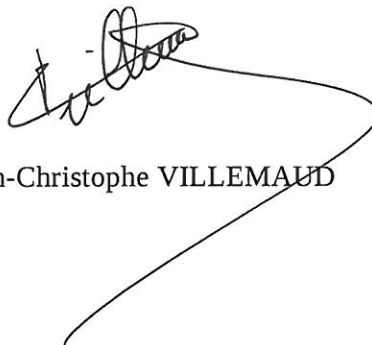
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **29 MAI 2013**

Pour le préfet, par délégation  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Jean-Christophe VILLEMAUD

### **Voies et délais de recours**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région**  
**1 cour d'Ormesson**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**